



VOTRE LIVRET D'ÉPARGNE SALARIALE

>7343 - KRATOS COMMUNICATIONS

LE PLAN EPARGNE ENTREPRISE (PEE) OU INTERENTREPRISÉS (PEI)



Qu'est qu'un PEE/PEI

Article L 3332-1 et suivants du Code du Travail Le PEE (ou PEI) est un système d'épargne collectif permettant aux salariés d'une entreprise de participer avec l'aide de celle-ci à la constitution d'une épargne investie dans des supports financiers (Fonds Communs de Placement d'Entreprise) tout en bénéficiant de conditions fiscales et sociales attractives.

Par ailleurs, l'entreprise prend en charge les frais de tenue de compte des salariés.

Qui en bénéficie ?

Tous les salariés de l'entreprise peuvent bénéficier du PEE. Une condition d'ancienneté n'excédant pas 3 mois peut être exigée. L'adhésion est facultative et volontaire. Dans les entreprises employant de 1 à moins de 250 salariés, les chefs d'entreprise et leur conjoint collaborateur (ou associé), les artisans, les commerçants, les professions libérales, et s'agissant des personnes morales, les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire peuvent également être bénéficiaires d'un

Quels sont les avantages fiscaux et sociaux?

- Exonération des cotisations sociales sur les sommes versées au titre de l'abondement (sauf CSG et CRDS)
- Exonération de l'impôt sur le revenu pour les sommes versées au plan au titre de la participation, de l'intéressement et de l'abondement.
- Exonération d'impôt sur les plus-values lors de la sortie (sauf CSG, CRDS et prélèvements sociaux complémentaires)

Quand l'épargne est-elle disponible ?

L'épargne devient disponible 5 ans après son versement sauf dans 9 cas prévus par la loi présentés en fin de document (sans remise en cause des avantages fiscaux) permettant le déblocage anticipé de ces avoirs. À l'issue des 5 années de blocage, l'épargnant peut laisser ses avoirs disponibles fructifier sur son PEE.

Quels sont les supports d'investissement proposés ?

Le salarié peut investir son épargne sur les placements

suivants

100312 : E FL TXC ISR SOL A 1593: EGDS OUEST SOLA 4004 : E MONETAIRE A 6001 : E ACTIONS ISR A 6014 : E ACTIONS MONDE A

Les performances et documents d'information sont

disponibles sur le site internet EPSENS.

Quelles sont les sources d'alimentation du Plan?

Le PEE peut recevoir les sommes issues de :

- Versements volontaires d'un montant minimum de 40,00 € (limités à 25 % de la rémunération annuelle brute)
- Transferts d'avoirs en provenance d'autres plans (sauf du PERCO/PERECOL)

LE PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERECOL) OU INTERENTREPRISES (PERECOLI)



Qu'est-ce qu'un PERECOL/PERECOLI?

Article L 224-1 et suivants du Code du Monétaire et Financier

Le PERECOL (ou PERCOLI) est une formule d'épargne volontaire ouverte à tous les salariés. Il permet à chaque bénéficiaire de se constituer, avec l'aide de son entreprise, une épargne retraite investie dans des supports financiers (FCPE), qui devient disponible à la date de départ en retraite (ou plus tôt dans certains cas de déblocages anticipés) sous forme d'un capital ou d'une rente viagère. Sa mise en place est facultative.

Par ailleurs, l'entreprise prend en charge les frais de tenue de compte des salariés.

Qui en bénéficie?

Tous les salariés de l'entreprise peuvent bénéficier du PERECOL. Une condition d'ancienneté n'excédant pas 3 mois peut être exigée. L'adhésion est facultative et volontaire. Dans les entreprises employant de 1 à moins de 250 salariés, les chefs d'entreprise et leur conjoint collaborateur (ou associé), les artisans, les commerçants, les professions libérales, et s'agissant des personnes morales, les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire peuvent également être bénéficiaires d'un PERECOL

Quelles sont les sources d'alimentation du Plan?

Le PERECOL peut recevoir :

- L'épargne personnelle (Versements volontaires)
- Les sommes issues d'épargne salariale (jours de CET ou de repos non pris)
- Les versements obligatoires issus d'un transfert d'un ancien dispositif « article 83 »

Ces différentes alimentations peuvent être issues de versements directs (à l'exception des versements obligatoires), mais aussi de transferts individuels issus d'autres dispositifs retraite tels que le PERP, le contrat Madelin, l'article 83, le PERCO dans lesquels le salarié pourrait détenir de l'épargne retraite.

Le PERECOL permet ainsi à chacun de regrouper son épargne retraite au sein d'un seul Plan d'Epargne Retraite (PER). Il convient de noter qu'il est possible de demander le transfert des avoirs du PERECOL vers une autre PER au maximum tous les 3 ans et/ou après avoir quitté l'entreprise.

Zoom sur la fiscalité des versements volontaires

Il est possible d'effectuer des versements volontaires de 2 natures fiscales différentes :

- des versements volontaires déductibles de votre revenu imposable, dans la limite de l'enveloppe de déductibilité d'épargne retraite. Il convient toutefois de noter que ces versements seront fiscalisés à la sortie (capital + plus-values).
- des versements non déductibles de votre revenu imposable. Dans ce cas, seules les plus-values sont fiscalisées à la sortie.

Le choix de la nature du versement doit être mentionné de façon expresse lors de chaque versement. Il est irrévocable. A défaut d'information sur la nature fiscale des versements volontaires communiquée lors de chaque versement, ils sont traités comme des versements volontaires déductibles.

Quand l'épargne est-elle disponible ?

A l'échéance :

L'épargne devient disponible lors du départ en retraite de l'épargnant ou à l'âge légal de départ en retraite.

L'épargne peut être restituée sous forme de capital (en une ou plusieurs fois) et/ou sous forme de rente viagère, au choix de l'épargnant au terme de la période de blocage. Seuls les versements obligatoires (issus du transfert d'un contrat Article 83 ou d'un PER Obligatoire) conservent une sortie uniquement en rente.

Avant terme :

L'épargnant peut demander le déblocage anticipé de son épargne pour acheter sa résidence principale ou dans l'un des cas d'accident de la vie prévu par le législateur (décès, invalidité, surendettement, fin de droits à l'assurance chômage ou mandataires sociaux sans activité depuis au moins 2 ans ou lors d'une liquidation judiciaire pour les TNS)

Il convient de noter que les sommes débloquées pour accident de la vie ou les sommes issues de l'Epargne Salariale (hors versements volontaires) le sont en exonération fiscale (seulement prélèvements sociaux au taux de 17.2% sur les plus-values). Les versements volontaires déductibles débloqués pour achat de la résidence principale donnent lieu à imposition sur le revenu sur le capital et les plus-values, ainsi qu'aux prélèvements sociaux sur les plus-values.

Fiscalité du PERECOL

	Versements Volontaires du salarié		Epargne Salariale (participation, intéressement, abondement, CET, jours congés non pris)	Versements Obligatoires (employeur et salarié)
Modalités de sortie	Capital et/ou rente			Rente uniquement
Fiscalité à l'entrée	Versements Volontaires déductibles	Versements Volontaires non déductibles	Exonération de l'impôt sur le revenu	Exonération de l'impôt sur le revenu
	Sommes déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans le respect du Plafond Epargne Retraite		CSG au taux en vigueur (9.7%)	CSG au taux en vigueur (9.7%)
Sortie en Capital	Capital: Impôt sur le revenu Plus-values: Prélèvement Forfaitaire Unique: IR à 12.8% (ou option barème progressif) + Prélèvements sociaux 17.2%)	Capital: Exonéré d'impôt sur le revenu Plus-values: Prélèvement Forfaitaire Unique: IR à 12.8% (ou option barème progressif) + Prélèvements sociaux 17.2%)	Capital: Exonéré d'impôt sur le revenu Plus-values: Prélèvements sociaux (17.2%)	
Sortie en Rente	Rente Viagère à Titre Gratuit : impôt sur le revenu après abattement 10%	Rente Viagère à Titre Onéreux : taxation partielle à impôt/revenu en fonction âge bénéficiaire (*)	Rente Viagère à Titre Onéreux : taxation partielle à impôt/revenu en fonction âge bénéficiaire (*)	Rente Viagère à Titre Gratuit : impôt sur le revenu après abattement 10%
Déblocages anticipés « Aléas de la vie »	Capital : Exonéré d'impôt sur le revenu Plus-values : Prélèvements sociaux (17.2%)	Capital: Exonéré d'impôt sur le revenu Plus-values: Prélèvements sociaux (17.2%)	Capital: Exonéré d'impôt sur le revenu Plus-values: Prélèvements sociaux (17.2%)	Capital: Exonéré d'impôt sur le revenu Plus-values: Prélèvements sociaux (17.2%)
Déblocages anticipés « Résidence principale »	Capital: Impôt sur le revenu Plus-values: Prélèvement Forfaitaire Unique: IR à 12.8% (ou option barème progressif) + Prélèvements sociaux 17.2%)	Capital: Exonéré d'impôt sur le revenu Plus-values: Prélèvement Forfaitaire Unique: IR à 12.8% (ou option barème progressif) + Prélèvements sociaux 17.2%)	Capital: Exonéré d'impôt sur le revenu Plus-values: Prélèvements sociaux (17.2%)	

^{* : 70 %} de la rente si -50 ans, 50 % si entre 50 et 59 ans, 40 % si entre 60 et 69 ans, 30 % à partir de 70 ans. Ces informations sont fournies à titre indicatif et susceptibles de varier fonction de l'actualité législative, réglementaire et fiscale

Quel est son mode de gestion?

Il existe deux formules de gestion du PERECOL :

Une gestion libre:

L'épargnant choisit lui-même la répartition de son épargne entre les supports proposés. L'épargnant a, à tout moment, la possibilité d'arbitrer pour modifier la répartition de son épargne.

Le salarié peut investir son épargne sur les placements suivants :

100312 : E FL TXC ISR SOL A 1593 : E GD S OUEST SOL A 4004 : E MONETAIRE A 6001 : E ACTIONS ISR A 6014 : E ACTIONS MONDE A

Les performances et documents d'information sont disponibles sur le site internet EPSENS.

Une gestion pilotée :

La gestion pilotée est un mécanisme de gestion automatisée permettant de sécuriser progressivement l'épargne de chaque adhérent en fonction de son horizon de placement, c'est-à-dire le nombre d'années le séparant de son départ en retraite.

La sécurisation des avoirs a pour objectif, sans engagement contractuel, d'éviter qu'au terme d'une épargne longue, des mouvements de marchés (baisse des actions notamment) viennent entamer le capital de l'adhérent à quelques années de son départ à la retraite.

Chaque adhérent a le choix entre 3 profils d'investissement selon son niveau de sensibilité au risque : PER EPSENS DYNAMIQUE, PER EPSENS EQUILIBRE, PER EPSENS PRUDENT.

A chaque profil d'investissement est attachée une grille d'allocation d'actifs définie.

• Profil PER EPSENS DYNAMIQUE

Nombre d'années précédant la retraite (R)	E OBLIG 3-5 ISR A 100013	E MONETAIRE A 4004	E ACTIONS ISR A 6001	E ACT ISR PME- ET A 6168
R - 47 ans	0,00 %	0,00 %	89,00 %	11,00 %
R - 19 ans	1,00 %	0,00 %	88,00 %	11,00 %
R - 18 ans	2,00 %	0,00 %	87,00 %	11,00 %
R - 17 ans	4,00 %	0,00 %	85,00 %	11,00 %
R - 16 ans	6,00 %	0,00 %	83,00 %	11,00 %
R - 15 ans	8,00 %	0,00 %	81,00 %	11,00 %
R - 14 ans	10,00 %	0,00 %	80,65 %	9,35 %
R - 13 ans	13,00 %	0,00 %	77,65 %	9,35 %
R - 12 ans	17,00 %	0,00 %	73,65 %	9,35 %
R - 11 ans	22,00 %	0,00 %	70,30 %	7,70 %
R - 10 ans	26,00 %	0,00 %	66,30 %	7,70 %
R - 9 ans	30,00 %	0,00 %	66,70 %	3,30 %
R - 8 ans	35,00 %	0,00 %	61,70 %	3,30 %
R - 7 ans	37,00 %	3,00 %	56,70 %	3,30 %
R - 6 ans	38,00 %	8,00 %	54,00 %	0,00 %
R - 5 ans	46,00 %	12,00 %	42,00 %	0,00 %
R - 4 ans	48,00 %	20,00 %	32,00 %	0,00 %
R - 3 ans	49,00 %	30,00 %	21,00 %	0,00 %
R - 2 ans	40,00 %	50,00 %	10,00 %	0,00 %
R - 1 an	11,00 %	85,00 %	4,00 %	0,00 %
R - 0 ans	0,00 %	100,00 %	0,00 %	0,00 %

• Profil PER EPSENS EQUILIBRE

Nombre d'années précédant la retraite (R)	E OBLIG 3-5 ISR A 100013	E MONETAIRE A 4004	E ACTIONS ISR A 6001	E ACT ISR PME- ET A 6168
R - 47 ans	20,00 %	0,00 %	69,00 %	11,00 %
R - 25 ans	20,50 %	0,00 %	68,50 %	11,00 %
R - 24 ans	21,00 %	0,00 %	68,00 %	11,00 %
R - 23 ans	22,00 %	0,00 %	67,00 %	11,00 %
R - 22 ans	23,00 %	0,00 %	66,00 %	11,00 %
R - 21 ans	24,50 %	0,00 %	64,50 %	11,00 %
R - 20 ans	26,00 %	0,00 %	63,00 %	11,00 %
R - 19 ans	27,50 %	0,00 %	61,50 %	11,00 %
R - 18 ans	29,50 %	0,00 %	59,50 %	11,00 %
R - 17 ans	31,50 %	0,00 %	57,50 %	11,00 %
R - 16 ans	33,00 %	0,00 %	56,00 %	11,00 %
R - 15 ans	35,50 %	0,00 %	53,50 %	11,00 %
R - 14 ans	37,50 %	0,00 %	53,15 %	9,35 %
R - 13 ans	40,00 %	0,00 %	50,65 %	9,35 %
R - 12 ans	42,50 %	0,00 %	48,15 %	9,35 %
R - 11 ans	44,50 %	1,00 %	46,80 %	7,70 %
R - 10 ans	47,50 %	1,50 %	43,30 %	7,70 %
R - 9 ans	50,00 %	2,50 %	44,20 %	3,30 %
R - 8 ans	52,50 %	4,50 %	39,70 %	3,30 %
R - 7 ans	53,50 %	7,50 %	35,70 %	3,30 %
R - 6 ans	55,00 %	11,00 %	34,00 %	0,00 %
R - 5 ans	54,50 %	16,00 %	29,50 %	0,00 %
R - 4 ans	50,50 %	25,00 %	24,50 %	0,00 %
R - 3 ans	37,50 %	44,00 %	18,50 %	0,00 %
R - 2 ans	23,00 %	66,00 %	11,00 %	0,00 %
R - 1 an	7,00 %	90,00 %	3,00 %	0,00 %
R - 0 ans	0,00 %	100,00 %	0,00 %	0,00 %

[•] Profil PER EPSENS PRUDENT

Nombre d'années précédant la retraite (R)	E OBLIG 3-5 ISR A 100013	E MONETAIRE A 4004	E ACTIONS ISR A 6001	E ACT ISR PME- ET A 6168
R - 47 ans	40,00 %	0,00 %	49,00 %	11,00 %
R - 29 ans	40,50 %	0,00 %	48,50 %	11,00 %
R - 28 ans	41,00 %	0,00 %	48,00 %	11,00 %
R - 26 ans	42,00 %	0,00 %	47,00 %	11,00 %
R - 25 ans	43,00 %	0,00 %	46,00 %	11,00 %
R - 24 ans	43,50 %	0,00 %	45,50 %	11,00 %
R - 23 ans	45,00 %	0,00 %	44,00 %	11,00 %
R - 22 ans	46,00 %	0,00 %	43,00 %	11,00 %
R - 21 ans	47,00 %	0,00 %	42,00 %	11,00 %
R - 20 ans	48,50 %	0,00 %	40,50 %	11,00 %
R - 19 ans	50,00 %	0,00 %	39,00 %	11,00 %
R - 18 ans	52,50 %	0,00 %	36,50 %	11,00 %
R - 17 ans	55,00 %	0,00 %	34,00 %	11,00 %
R - 16 ans	57,00 %	1,00 %	31,00 %	11,00 %
R - 15 ans	59,50 %	1,50 %	28,00 %	11,00 %
R - 14 ans	62,00 %	2,00 %	26,65 %	9,35 %
R - 13 ans	63,00 %	4,00 %	23,65 %	9,35 %
R - 12 ans	63,50 %	6,50 %	20,65 %	9,35 %
R - 11 ans	63,00 %	10,00 %	19,30 %	7,70 %
R - 10 ans	63,00 %	14,00 %	15,30 %	7,70 %
R - 9 ans	61,00 %	19,00 %	16,70 %	3,30 %
R - 8 ans	59,00 %	24,00 %	13,70 %	3,30 %
R - 7 ans	56,00 %	30,00 %	10,70 %	3,30 %
R - 6 ans	52,00 %	37,00 %	11,00 %	0,00 %
R - 5 ans	47,00 %	45,00 %	8,00 %	0,00 %
R - 4 ans	39,00 %	55,00 %	6,00 %	0,00 %
R - 3 ans	27,50 %	68,00 %	4,50 %	0,00 %
R - 2 ans	8,00 %	90,00 %	2,00 %	0,00 %
R - 1 an	3,00 %	97,00 %	0,00 %	0,00 %
R - 0 ans	0,00 %	100,00 %	0,00 %	0,00 %

LES CAS DE DÉBLOCAGE

Cas de déblocage anticipé PEE/PEI/PEG/CCB * Article R3324-22 du Code du Travail

La demande doit être effectuée dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur à l'exception de l'invalidité, du décès du conjoint, de la cessation du contrat de travail ou du surendettement pour lesquels elle peut intervenir à tout moment.

- > Mariage, divorce, séparation, conclusion ou dissolution d'un PACS
- Naissance ou adoption du troisième enfant et des suivants, dès lors que le foyer compte déjà au moins 2 enfants à charge
- Invalidité du salarié, ses enfants, son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un PACS
- Décès du salarié, du conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS
- > Rupture du contrat de travail, cessation d'activité, fin de mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé.
- > Création ou reprise d'une entreprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS
- > Acquisition, construction de la résidence principale
- > Agrandissement de la résidence principale
- > Surendettement du salarié
- > Catastrophe naturelle
- > Violences commises contre le salarié par son conjoint, concubin, partenaire lié par pacs ou ex conjoint, concubin ou partenaire

Cas de déblocage anticipé PERECOL/PERECOLI * Article L224-4 du Code Monétaire et Financier

- > Invalidité du salarié, ses enfants, son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un PACS
- Décès du salarié, du conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS
- Surendettement du salarié
- Expiration des droits à l'assurance chômage ou fin de mandat social depuis au moins deux ans sans reprise d'activité
- > Cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou en cas de procédure de conciliation
- Acquisition de la résidence principale
- > Perte du statut du conjoint collaborateur ou de conjoint associé/ fin du mandat social

SI VOUS QUITTEZ L'ENTREPRISE

Lorsque vous quittez votre entreprise suite à la cessation de votre contrat de travail (départ à la retraite, licenciement, départ volontaire) et que vous possédez des avoirs en épargne salariale, 3 possibilités vous sont offertes :

Vous conservez votre épargne

Même parti, vous pouvez conserver votre épargne dans le dispositif de l'entreprise quittée. Votre épargne continue à fructifier. Vous bénéficiez toujours des services du teneur de comptes (envoi d'un relevé annuel, accès à l'espace personnel internet pour le suivi des avoirs, de l'actualité...). Cependant, les frais de tenue de compte peuvent passer à votre charge si cela a été prévu dans le règlement du Plan Epargne Salariale ou du PERECOL. Les frais de tenue de compte sont alors prélevés sur vos avoirs détenus. En cas de départ à la retraite, vous pouvez continuer à verser sur votre PEE et/ou PERECOL de votre ancienne entreprise si vous respectez certaines conditions (versements effectués sur le plan avant votre départ en retraite, avoirs non retirés en totalité à la date de cessation d'activité. Dans ce cas, les versements ne donnent pas lieu à abondement).

Vous transférez votre épargne

Vous pouvez demander le transfert de votre épargne bloquée et disponible vers le dispositif de votre nouvel employeur (article L3335-2 du code du travail). Vous pouvez demander le transfert de votre PERECOL vers un autre Plan d'Epargne Retraite.

L'opération de transfert individuel concerne obligatoirement la totalité des avoirs investis en FCPE. Cette opération est facturée. Cette opération est facturée, sauf en cas de transfert sortant d'un PERECOL et sous réserve que le premier versement date de plus de 5 ans. Les conditions tarifaires sont accessibles sur le site internet du teneur de compte. Le transfert des avoirs d'un PERECOL vers un PEE n'est pas autorisé. Si vous ne disposez pas d'un PERCO/PERECOL dans votre nouvelle entreprise, vos avoirs resteront dans celui de votre ancien employeur. Vous pourrez continuer à y effectuer des versements volontaires. Ces derniers ne sont pas abondés.

Vous retirez vos avoirs

Vous pouvez à la suite de la cessation de votre contrat de travail, retirer tout ou partie des fonds de votre PEE. Ce motif peut être invoqué sans limite de temps mais sous forme d'un déblocage unique. La mutation au sein d'un même groupe n'est pas assimilée à une cessation du contrat de travail et ne permet pas un déblocage anticipé des avoirs. Le déblocage de votre PERECOL ne peut intervenir que pour le départ en retraite.

(*) Précisions et modalités de déblocage sont disponibles sur le site internet EPSENS.				

CONSERVATION DES AVOIRS

Lorsque le bénéficiaire d'avoirs gérés en CCB ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an. Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Lorsque l'adhérent ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, et à défaut de manifestation de ce dernier, la conservation des parts de fonds commun de placement et des actions de SICAV continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé jusqu'aux délais prévus au I de l'article L312-20 du code monétaire et financier (10 ans et 3 ans en cas de titulaire décédé). Les sommes correspondantes à ces parts seront ensuite transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations qui les détiendra respectivement 20 ans et 27 ans (III de l'article L312-20 du code monétaire et financier) pour le comptes des titulaires ou de leurs ayants droit. A l'issue de ces délais, les sommes seront acquises à l'Etat.

Epsens - Entreprise d'investissement agréée en France par l'ACPR | Code Banque CIB : 11 383

Société Anonyme au capital de 20 376 960,40 € | 538 045 964 R.C.S. Paris | N° TVA intracommunautaire : FR 92 538 045 964